

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Janvier 2008

50^{ème} année

N° 1159

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

20 Novembre 2007 **Décret n°2007-190** modifiant certaines dispositions du décret n°2007-102/PM du 12 Avril 2007 portant réglementation du Parc Automobile de l'Etat.....6

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

13 Novembre 2007 **Décret n°2007-186** Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère des Affaires Etrangère set de la Coopération.....6

15 Novembre 2007	Décret n°2007-187 Portant nomination d'un Ambassadeur.....7
------------------	-----------------------------------------------------------------------

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Divers

22 Octobre 2007	Décret n°2007-172 Portant Caution de l'Etat à la SOMELEC.....7
-----------------	--------------------------------------------------------------------------

Ministère du Pétrole et des Mines

Actes Divers

22 Octobre 2007	Décret n°2007-173 accordant un permis de recherche n°463 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Medbougou (Wilaya du Hodh El Ghârb) au profit de la société Ghana Ressources.....7
22 Octobre 2007	Décret n°2007-174 accordant un permis de recherche n°458 pour le diamant dans la zone d'Akchar (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société Ghana Ressources.....8
22 Octobre 2007	Décret n°2007-175 accordant le permis de recherche n°477 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone de Rkabin (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Ressource Inversement International Limites (RII).....10
22 Octobre 2007	Décret n°2007-176 accordant le permis de recherche n°478 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone de Tamreikat (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Ressource Investments International Limites (RII)....11
22 Octobre 2007	Décret n°2007-177 accordant le permis de recherche n°495 pour le diamant dans la zone de Elb Lahrach I (Wilaya du Hodh El Charghi et l'Adrar) au profit de la société Ashton West Africa Pty Ltd.....12
22 Octobre 2007	Décret n°2007-178 accordant le permis de recherche n°490 pour le diamant dans la zone de Maqteir (Wilaya de l'Adrar et du Tiris Zemmour) au profit de la société Djallet Minerals (Africa) Ltd.....13
22 Octobre 2007	Décret n°2007-179 accordant un permis de recherche n°430 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone de d'Imkehden (Wilayas de l'Inchiri) au profit de la société Wadi Al Rawda Industrial Investments.....14
22 Octobre 2007	Décret n°2007-180 accordant le permis de recherche n°486 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone de Ghallamane Sud (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Murchison United N.L.....15
22 Octobre 2007	Décret n°2007-181 accordant le permis de recherche n°419 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone de

	d'Aftout Fai (Wilaya du Trarza) au profit de la société Mining Ressources Ltd.....16
22 Octobre 2007	Décret n°2007-182 accordant un permis de recherche n°429 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone de Tiferchai (Wilayas Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Wadi Al Rawda Industrial Investments....17
22 Octobre 2007	Décret n°2007-183 accordant un permis de recherche n°416 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone de Gleibat Boukine (Wilayas du Hodh Charghi et du Hodh El Gharbi) au profit de la société MauriGold Ltd.....18
20 Novembre 2007	Décret n°2007-191 accordant un permis de recherche n°515 pour les substances du groupe 2 (Cuivre) dans la zone Boulli (Wilaya du Guidimagha) au profit de la sociétéAnieMauritanian Copper Mines (MCM).....19
20 Novembre 2007	Décret n°2007-192 accordant un permis de recherche n°504 pour les substances du groupe 4(Uranium) dans la zone Mdenet El Beida (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Shield Mining Mauritania Sa.....20
20 Novembre 2007	Décret n°2007-193 accordant un permis de recherche n°472 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Ain Chouamat (Wilaya du Hodh El,Charghi) au profit de la société MauriGold Ltd.....21
20 Novembre 2007	Décret n°2007-194 accordant un permis de recherche n°449 pour le diamant dans la zoned'Achemmim (Wilaya du Hodh El Charghi) au profit de la société Ghana Ressources.....22
20 Novembre 2007	Décret n°2007-195 accordant un permis de recherche n°417 pour les substances du groupe 4 (uranium) dans la zone de Bir Levjah (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société UMIN Ltd.....23
20 Novembre 2007	Décret n°2007-196 accordant le permis de recherche n°496 pour le diamant dans la zone de Genenoua (Wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemmour) au profit de la société Ashton West Africa Pty Ltd.....24
20 Novembre 2007	Décret n°2007-197 accordant un permis de recherche n°418 pour les substances du groupe 2 (Platinoïdes) dans la zone de Karet Ouest (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société MauriPlat Ltd.....25
20 Novembre 2007	Décret n°2007-198 accordant un permis de recherche n°467pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Oumm El Adam (Wilaya du Hodh El Charghi) au profit de la société Ghana Ressources.....26
20 Novembre 2007	Décret n°2007-199 accordant le permis de recherche n°487 pour les substances du groupe 4(Uranium) dans la zone

	Ghallaamane Nord (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Murchison United N.L.....27
20 Novembre 2007	Décret n°2007-200 accordant le permis de recherche n°447 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Guelb Enich (Wilaya de l'Inchi) au profit de la société Shied Mining Mauritania Sa.....28
20 Novembre 2007	Décret n°2007-201 accordant un permis de recherche n°499 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Mzaymid (Wilaya de Hodh El Charghi) au profit de la société BUMI Mauritanie.S.A.....29
20 Novembre 2007	Décret n°2007-202 accordant le permis de recherche n°503 pour les substances du groupe 4(Uranium) dans la zone de Diaguili (Wilaya de Guidimagha) au profit de la société Shield Saboussiri Mining Mauritanie Sa.....30
20 Novembre 2007	Décret n°2007-203 accordant un permis de recherche n°468 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone de Gleib El Karkar (Wilaya du Hodh El Charghi) au profit de la société Ghana Resources.....31
20 Novembre 2007	Décret n°2007-204 accordant un permis de recherche n°448 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone de Guelb Lakhdar (Wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société Shield Saboussiri Mining Mauritania Sa.....32

Ministère des Transports

Actes Réglementaires

16 Novembre 2007	Décret n°2007-188 modifiant certaines dispositions du décret n°2003-014 relatif aux modalités de fonctionnement du Centre de Coordination et de Sauvetage Maritime (CCSM).....33
------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers

02 Novembre 2007	Décret n°2007-185 Portant nomination su Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration.....33
------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ministère chargé de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

01 Novembre 2007 **Décret n°2007-184** Portant création d'un établissement public à caractère Administratif dénommé centre de protection et d'intégration sociale des enfants.....34

**Ministère Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de
l'Environnement**

Actes Réglementaires

16 Novembre 2007 **Décret n°2007-189** fixant les conditions de délivrance du permis de chasse.....37

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°2007-190 du 20 Novembre 2007 modifiant certaines dispositions du décret n°2007-102/PM du 12 Avril 2007 portant réglementation du Parc Automobile de l'Etat.

Article Premier: Les montants figurant au tableau en annexe prévu par l'article 9 du décret 2007-102/PM du 12 Avril 2007 sont modifiés conformément aux indications du nouveau tableau.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE I

Groupe I Véhicules de fonction ou de service libre de circuler (article 3 et 5 du décret Ministères et assimilés	Dotation mensuelle 100 000 UM
Conseillers et chargés de mission à la Présidence et assimilés	75 000 UM
Conseillers et chargés de mission au Premier Ministère et assimilés	75 000 UM
Secrétaires Généraux et assimilés	75 000 UM
Présidents de chambres/ Cour Suprême	75 000 UM
Présidents de chambres/ Cour d'Appel et cour des Comptes	75 000 UM
Inspecteur général de l'Etat	75 000 UM
Substitut procureur général près la cour suprême	60 000 UM
Procureur général près la cour d'appel	60 000 UM
Procureur de la République	60 000 UM

Inspecteurs généraux d'Etat adjoint	60 000 UM
Chargés de mission	60 000 UM
Conseillers Techniques	60 000 UM
Inspecteurs généraux de Ministères et assimilés	60 000 UM
Walis	90 000 UM
Directeurs et assimilés	45 000 UM
Président Tribunal Moughataa	45 000 UM
Walis Mouçaid	60 000 UM
Hakems	60 000 UM
	UM
Directeurs Adjoins	30 000 UM
Chefs d'arrondissements	45 000 UM
Groupe 2: véhicules de service destinés au fonctionnement administratif et véhicules en mission (article 7 du décret)	

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n°2007-186 du 13 Novembre 2007 Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article Premier: À compter du 12/09/2007, sont nommés au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération:

- Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Mohamedou, Docteur en Sciences Politiques non affilié à la Fonction Publique, Ambassadeur, Directeur de la Coopération Multilatérale ;
- Monsieur Babah Ould Sidi Abdallah, Journaliste non affilié à la Fonction Publique, Ambassadeur, Directeur à la Communication, de la Documentation et des Archives ;
- Monsieur Camara Saloum Mohamed, Docteur en Sciences

Politique, non affilié à la Fonction Publique, Conseiller Juridique.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-187 du 15 Novembre 2007 Portant nomination d'un Ambassadeur.

Article Premier: A compter du 11/10/2007, est nommé au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération:

Monsieur Sidi Mohamed Ould Sidaty, matricule 96106 M. Secrétaire des Affaires Etrangères (corps diplomatique), en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de Côte d'Ivoire avec résidence à Abidjan.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Divers

Décret n°2007-172 du 22 Octobre 2007 Portant Caution de l'Etat à la SOMELEC.

Article Premier: L'Etat cautionne la SOMELEC pour l'emprunt qu'elle doit contracter auprès du système bancaire à hauteur de deux milliards neuf cent quinze millions douze mille neuf cent soixante quinze Ouguiyas (2.915 012

975 UM) ainsi que les intérêts subséquents pour l'apurement de ses arriérés envers ESKOM Energie MANANTALI SA.

Article 2: Un Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances précisera les modalités et les conditions d'exécution du présent décret.

Article 3: Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des TIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Ministère du Pétrole et des Mines

Actes Divers

Décret n°2007-173 du 22 Octobre 2007 accordant un permis de recherche n°463 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Medbougou (Wilaya du Hodh El Gharbi) au profit de la société Ghana Ressources.

Article Premier: Un permis de recherche n°463 pour les substances du groupe 2 (Or), pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, est accordé à la société Ghana Ressources ci-après dénommée GR.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Medbougou (Wilaya du Hodh El Gharbi) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de

prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à 1.448 Km², délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	426 000	1.748 000
2	29	480 000	1.748 000
3		480 000	1.718 000
4	29	468 000	1.718 000
5	29	468 000	1.736 000
6	29	450 000	1.736 000
7	29	450 000	1.710 000
8.	29	426 000	1.710 000

Article 3: GR s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de recherche comportant les opérations suivantes:

L'acquisition et l'interprétation des images satellites;

La géophysique aéroportée;

Le prélèvement et l'analyse échantillons multi-éléments pour définir la teneur en Au, Cu, Pb, Zn, Ag, Ni et Cr;

L'exécution de tranchée et de sondages pour vérifier l'enracinement de la minéralisation.

GR s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (150.000 000) d'Ouguiyas, pour la réalisation de son programme de travaux.

La société est tenue d'informer l'administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

GR doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, GR doit acquitter dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: GR est tenu, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-174 du 22 Octobre 2007 accordant un permis de recherche n°458 pour le diamant dans la zone d'Akchar (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société Ghana Ressources.

Article Premier: Un permis de recherche n°458 pour le diamant, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, est accordé à la société Ghana Ressources et ci-après dénommée GR.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Akchar (Wilayas de l'Adrar et

de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 100.000 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 60 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	533 000	2.258 000
2	28	533 000	2.264 000
3	28	541 000	2.264 000
4	28	541 000	2.270 000
5	28	549 000	2.270 000
6	28	549 000	2.276 000
7	28	556 000	2.276 000
8	28	556 000	2.282 000
9	28	564 000	2.282 000
10	28	564 000	2.289 000
11	28	573 000	2.289 000
12	28	573 000	2.295 000
13	28	580 000	2.295 000
14	28	580 000	2.301 000
15	28	587 000	2.301 000
16	28	587 000	2.306 000
17	28	593 000	2.306 000
18	28	593 000	2.311 000
19	28	600 000	2.311 000
20	28	600 000	2.316 000
21	28	606 000	2.316 000
22	28	606 000	2.321 000
23	28	613 000	2.321 000
24	28	613 000	2.327 000
25	28	620 000	2.327 000
26	28	620 000	2.333 000
27	28	628 000	2.333 000

28	28	628 000	2.339 000
29	28	635 000	2.339 000
30	28	635 000	2.345 000
31	28	642 000	2.345 000
32	28	642 000	2.350 000
33	28	649 000	2.350 000
34	28	649 000	2.356 000
35	28	656 000	2.356 000
36	28	656 000	2.359 000
37	28	708 000	2.359 000
38	28	708 000	2.330 000
39	28	702 000	2.330 000
40	28	702 000	2.321 000
41	28	701 000	2.321 000
42	28	701 000	2.310 000
43	28	700 000	2.310 000
44	28	700 000	2.300 000
45	28	680 000	2.300 000
46	28	680 000	2.290 000
47	28	670 000	2.290 000
48	28	670 000	2.280 000
49	28	650 000	2.280 000
50	28	650 000	2.269 000
51	28	640 000	2.269 000
52	28	640 000	2.260 000
53	28	620 000	2.260 000
54	28	620 000	2.250 000
55	28	610 000	2.250 000
56	28	610 000	2.248 000
57	28	604 000	2.248 000
58	28	604 000	2.249 000
59	28	541 000	2.249 000
60	28	541 000	2.258 000

Article 3: GR s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de recherche comportant les opérations suivantes :

- L'acquisition l'interprétation des images satellites;
- La géophysique aéroportée ;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons pour détecter les minéraux indicateurs de kimberlites ;
- L'exécution de tranchées et de sondages.

GR s'engage à compter, au minimum, un montant de deux cent millions (200 000 000) d'Ouguiyas, pour la réalisation de son programme de travaux.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques éventuels.

GR doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, **GR** doit s'acquitter dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: **GR** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-175 du 22 Octobre 2007 accordant le permis de recherche n°477 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone de Rkabin (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Ressource Investments International Limited (RII).

Article Premier: Le permis de recherche n°477 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de

réception du présent décret, à la société **Ressource Investments International Limited** et ci-après dénommée **RII**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Rkabin (Wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 4 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.470 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	220 000	2.830 000
2	29	267 000	2.830 000
3	29	267 000	2.820 000
4	29	270 000	2.820 000
5	29	270 000	2.800 000
6	29	220 000	2.800 000

Article 3: Dans ce cadre, RII s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La géochimie stratégique pour découvrir des indices ou des zones anormales ;
- La géochimie tactique se concentrant sur les zones anormales éventuellement découvertes la cartographie détaillée des zones à potentiel ;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons ;
- L'exécution des puits ou tranchées pour vérifier l'enracinement de la minéralisation.

Pour la réalisation de ce programme de travaux, RII s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cinq cent dix millions (510 000 000) d'Ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du

permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, **RII** doit acquitter dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: **RII** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-176 du 22 Octobre 2007 accordant le permis de recherche n°478 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone de Tamreikat (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Ressource Investments International Limitedes (RII).

Article Premier: Le permis de recherche n°478 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Ressource Investments International Limited** et ci-après dénommée **RII**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de **Tamreikat** (Wilaya du Tiris

Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 4 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **1.470 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	220 000	2.830 000
2	29	267 000	2.830 000
3	29	267 000	2.820 000
4	29	270 000	2.820 000

Article 3: Dans ce cadre, **RII** s'engage à réaliser à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La géochimie stratégique pour découvrir des indices ou des zones anormales ;
- La géochimie tactique se concentrant sur les zones anormales éventuellement découvertes ;
- La cartographie détaillée des zones à potentiel ;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons ;
- L'exécution des puits ou tranchées pour vérifier l'enracinement de la minéralisation.

Pour la réalisation de ce programme de travaux, **RII** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cinq cent dix millions (510 000 000) d'Ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, **RII** doit acquitter dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: **RII** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-177 du 22 Octobre 2007 accordant le permis de recherche n°495 pour le diamant dans la zone de Elb Lahrach 1 (Wilaya du Hodh El Charghi et l'Adrar) au profit de la société Ashton West Africa Pty Ltd.

Article Premier: Le permis de recherche n°495 pour le diamant est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Ashton West Africa Pty Ltd ci-après dénommée (Ashton).

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de **Eib Lahrach 1** (Wilayas du Hodh El Charghi), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit

exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **9.300 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous.

Points	Fuscau	X-m	Y-m
1	29	630 000	2.432 000
2	29	787 000	2.432 000
3	29	787 000	2.413 000
4	29	789 000	2.413 000
5	29	789 000	2.375 000
6	29	640 000	2.375 000
7	29	640 000	2.390 000
8	29	605 000	2.390 000
9	29	605 000	2.407 000
10	29	630 000	2.407 000

Article 3 : Ashton s'engage à exécuter, un programme de recherche composant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes :

- Couverte géophysique aérienne ou au sol pour identifier les anomalies kimberlites;
- Echantillonnage de blocs de 1 à 20 tonnes de kimberlites diamantifères afin de déterminer la présence des macro-diamants;
- Test de kimberlites découvertes par analyse des micro-éléments et des minéraux indicateurs de kimberlites;
- Echantillonnage de blocs de 100 à 1000 tonnes de kimberlites à potentiel économique dans le but d'évaluer leur teneur en diamant.

Pour la réalisation de ce programme, **Ashton** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (150 000 000) d'Ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points

d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, Ashton doit acquitter dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: Ashton est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-178 du 22 Octobre 2007 accordant le permis de recherche n°490 pour le diamant dans la zone de Maqteir (Wilaya de l'Adrar et du Tiris Zemmour) au profit de la société Diallet Minerals (Africa) E.td.

Article Premier: Le permis de recherche n°490 pour le diamant est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société DiaMet Minerals (Africa) Ltd ci-après dénommée (DiaMet).

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Maqteir (Wilayas de l'Adrar et de Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 9.917 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous.

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	465 000	2.488 000
2	29	491 000	2.488 000
3	29	491 000	2.506 000
4	29	419 000	2.506 000
5	29	419 000	2.488 000
6	29	340 000	2.488 000
7	29	340 000	2.416 000
8	29	350 000	2.416 000
9	29	350 000	2.410 000
10	29	380 000	2.410 000
11	29	380 000	2.415 000
12	29	390 000	2.415 000
13	29	390 000	2.420 000
14	29	430 000	2.420 000
15	29	430 000	2.425 000
16	29	440 000	2.425 000
17	29	440 000	2.430 000
18	29	465 000	2.430 000

Article 3: DiaMet s'engage à exécuter, un programme de recherche composant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes :

- Couverture géophysique aérienne ou au sol pour identifier les anomalies kimberlites;
- Échantillonnage de blocs de 1 à 20 tonnes de kimberlites diamantifères pour déterminer la présence des macro diamants ;
- Test de kimberlites découvertes par analyse des micro-éléments et des

minéraux indicateurs de kimberlites :

- Echantillonnage de blocs de 100 à 1000 tonnes de kimberlites à potentiel économique dans le but d'évaluer leur teneur en diamant.

Pour la réalisation de ce programme.

DiaMet s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (150 000) d'Ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, DiaMet doit acquitter, dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: DiaMet est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-179 du 22 Octobre 2007 accordant un permis de recherche n°430 pour les substances du groupe I (Fer) dans la zone de d'Imkebden

(Wilayas de l'Inchiri) au profit de la société Wadi Al Rawda Industrial Investments.

Article Premier: Un permis de recherche n°430 pour les substances du groupe I (Fer), pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, est accordé à la société Wadi Al Rahma Industrial Investments, ci-après dénommée (Wadi Al Rahma)

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Imkebden (Wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe I tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 600 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	440 000	2.285 000
2	28	460 000	2.285 000
3	28	460 000	2.240 000
4	28	440 000	2.240 000

Article 3: Wadi Al Rahma s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de recherche comportant les opérations suivantes :

- La composition des données disponibles sur la zone du permis ainsi que la cartographie géologique;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons et la réalisation des essais d'enrichissement ;
- La géophysique au sol (magnétométrie) ;
- L'exécution de tranchées et/ou sondages pour vérifier l'enracinement de la minéralisation.

Wadi Al Rahma s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cent millions (200 000 000) d'Ouguiyas, pour la réalisation de son programme de travaux.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Wadi Al Rahma doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, **Wadi Al Rahma** doit acquitter dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: **Wadi Al Rahma** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-180 du 22 Octobre 2007 accordant le permis de recherche n°486 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone de Ghallamane Sud (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Murchison United N.L.

Article Premier: Le permis de recherche n°486 pour les substances du

groupe 4 (Uranium), est accordé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Murchison United N.L.**, ci- après dénommée **Murchison**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone Ghallamane Sud (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 4 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **1.440 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous

Points	Fuscau	X-m	Y-m
1	29	440 000	2.285 000
2	29	460 000	2.285 000
3	29	460 000	2.240 000
4	29	440 000	2.240 000

Article 3: Dans ce cadre, **Murchison** s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment

- La compilation des données existantes ;
- La reconnaissance sur le terrain pour identifier des zones anormales ;
- La cartographie et l'échantillonnage des zones cibles ;
- La vérification de l'enracinement des cibles éventuellement mises en évidence par sondages.

Pour la réalisation du programme de travaux, **Murchison** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cent quatre vingt millions (280 000 000) d'Ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points

d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, Murchison doit acquitter dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: Murchison est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-181 du 22 Octobre 2007 accordant le permis de recherche n°419 pour les substances du groupe I (Fer) dans la zone de d'Aftout Fai (Wilaya du Trarza) au profit de la société Mining Ressources Ltd.

Article Premier: Le permis de recherche n°419 pour les substances du groupe I (Fer), est accordé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Mining Ressources**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Aftout Fai (Wilaya du Trarza) confère dans les limites de son

périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe I tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **1.440 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	425 000	2.080 000
2	28	575 000	2.080 000
3	28	575 000	2.050 000
4	28	525 000	2.050 000

Article 3: Mining Ressources s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant les opérations suivantes :

- Acquisition et l'interprétation des images satellites ;
- La géophysique au sol (magnétométrie) pour identifier les anomalies,
- L'exécution de sondages sur les anomalies ;
- L'analyse des échantillons prélevés sur les dits sondages ;
- La réalisation éventuelle d'une simulation de trois dimensions en intégrant toutes les données disponibles.

Pour la réalisation de ce programme Mining Ressources s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cent millions (200 000000) d'Ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Mining Ressources doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui

seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, **Mining Ressources** doit acquitter dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: **Mining Ressources** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-182 du 22 Octobre 2007 accordant un permis de recherche n°429 pour les substances du groupe I (Fer) dans la zone de Tiferchai (Wilayas Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Wadi Al Rawda Industrial Investments.

Article Premier: Le permis de recherche n°429 pour les substances du groupe I(Fer), est accordé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, est accordé à la société Wadi Al Rawda Industrial Investments, ci-après dénommée (Wadi Al Rawda).

Article 2: Ce permis, situé dans la zone Tiferchai (Wilayas Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche

des substances du groupe I tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **956 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous

Points	Fuscau	X-m	Y-m
1	28	390 000	2.354 000
2	28	420 000	2.354 000
3	28	420 000	2.330 000
4	28	415 000	2.330 000
5	28	415 000	2.322 000
6	28	403 000	2.322 000
7	28	403 000	2.310 000
8	28	396 000	2.310 000
9	28	396 000	2.330 000
10	28	390 000	2.330 000

Article 3: Wadi Al Rawda s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de recherche comportant les opérations suivantes :

- La compilation des données disponibles sur la zone du permis ainsi que la cartographie géologique ;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons et la réalisation des essais d'enrichissement ;
- La géophysique au sol magnétométrie ;
- L'exécution de tranchées et/ou sondages pour vérifier l'enracinement de la minéralisation.

Wadi Al Rawda s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cent (200 000 000) d'Ouguiyas, pour la réalisation de son programme de travaux.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Wadi Al Rawda doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, **Wadi Al Rawda** doit acquitter dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: **Wadi Al Rawda** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-183 du 22 Octobre 2007 accordant un permis de recherche n°416 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Gleibat Boukine (Wilayas du Hodh Charghi et du Hodh El Gharbi) au profit de la société MauriGold Ltd.

Article Premier: un permis de recherche n°416 pour les substances du groupe 2 (Or), est accordé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, est accordé à la société **MauriGold Ltd**, ci-après dénommée **MauriGold**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone **Gleibat Boukine** (Wilayas du Hodh El Charghi et du Hodh El Gharbi) confère dans les limites de son

périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **956 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	480 000	1.748 000
2	29	530 000	1.748.000
3	29	530 000	1.718 000
4	29	480 000	1.718 000

Article 3: **MauriGold** s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de recherche comportant les opérations suivantes :

- La cartographie géologique;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons pour déterminer la teneur en Au, Cu, Pb, Zn ...etc.
- L'exécution de tranchées pour vérifier les niveaux minéralisés ;
- La réalisation de 7000 mètres de sondages RC ;
- La réalisation éventuelle d'une étude de préfaisabilité.

MauriGold s'engage à consacrer, au minimum un montant de cent quatre vingt dix millions (190 000 000) d'Ouguiyas, pour la réalisation de son programme de travaux.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologies éventuels.

MauriGold doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, **MauriGold** doit acquitter dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: **MauriGold** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-191 du 20 Novembre 2007 accordant un permis de recherche n°515 pour les substances du groupe 2 (Cuivre) dans la zone Boulli (Wilaya du Guidimagha) au profit de la société Mauritanian Copper Mines (MCM).

Article Premier: Un permis de recherche n°515 pour les substances du groupe 2 (Cuivre), est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Mauritanian Copper Mines** ci-après dénommée (**MCM**).

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Boulli (Wilaya du Guidimagha), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.471 km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14,

15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 ayant les coordonnées suivantes:

Points	Fuscau	X-m	Y-m
1	28	822 000	1.637 000
2	29	183 000	1.637 000
3	29	183 000	1.641 000
4	29	184 000	1.641 000
5	29	184 000	1.642 000
6	29	188 000	1.642 000
7	29	188 000	1.644 000
8	29	190 000	1.644 000
9	29	190 000	1.645 000
10	29	191 000	1.645 000
11	29	191 000	1.646 000
12	29	193 000	1.646 000
13	29	193 000	1.647 000
14	29	194 000	1.647 000
15	29	194 000	1.650 000
16	29	196 000	1.650 000
17	29	196 000	1.652 000
18	29	195 000	1.652 000
19	29	195 000	1.656 000
20	29	196 000	1.656 000
21	29	196 000	1.661 000
22	29	198 000	1.661 000
23	29	198 000	1.663 000
24	29	192 00	1.663 000
25	29	192 000	1.674 000
26	29	195 000	1.674 000
27	29	195 000	1.676 000
28	29	192 000	1.676 000
29	29	192 000	1.682 000
30	29	194 000	1.682 000
31	29	194 000	1.683 000
32	29	195 000	1.683 000
33	29	195 000	1.683 000
34	29	196 000	1.693 000
35	29	196 000	1.698 000
36	29	198 000	1.698 000
37	29	198 000	1.700 000
38	29	199 000	1.700 000
39	29	199 000	1.713 000
40	28	824 000	1.713 000
41	28	824 000	1.699 000
42	28	813 000	1.699 000
43	28	813 000	1.670 000
44	28	816 000	1.670 000
45	28	816 000	1.680 000
46	28	822 000	1.680 000

Article 3: MCM s'engage à exécuter, un programme de recherche compétant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes:

- La compilation des données disponibles sur la zone du permis;
- La cartographie à grande échelle de la zone du permis;
- Le prélèvement d'échantillons géochimiques pour identifier des cibles et anomalies éventuelles;
- La géochimie au sol;
- L'exécution de sondages carottés pour vérifier l'enracinement de la minéralisation.

Pour la réalisation de ce programme, MCM s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cent millions (200.000 000) d'Ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, MCM doit s'acquitter dans un délai de 15 jours du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: MCM est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de

prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-192 du 20 Novembre 2007 accordant un permis de recherche n°504 pour les substances du groupe 4(Uranium) dans la zone Mdenet El Beida (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Shield Mining Mauritania Sa.

Article Premier: Un permis de recherche n°504 pour les substances du groupe 2 (Or), pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date signature de la lettre de réception du présent décret, est accordé à la société **Shield Mining Mauritania Sa**, ci-après dénommée **Shield Mining**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone Mdenet El Beida (Wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **1.434 km²**, est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33, et34 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	558 000	2.858 000
2	29	558 000	2.855 000
3	29	564 000	2.855 000
4	29	564 000	2.829 000
5	29	570 000	2.829 000
6	29	570 000	2.823 000
7	29	572 000	2.823 000
8	29	572 000	2.817 000
9	29	575 000	2.817 000
10	29	575 000	2.813 000
11	29	577 000	2.813 000
12	29	577 000	2.808 000
13	29	580 000	2.808 000
14	29	580 000	2.802 000
15	29	585 000	2.802 000
16	29	585 000	2.794 000
17	29	588 000	2.794 000
18	29	588 000	2.784 000
19	29	615 000	2.784 000
20	29	615 000	2.794 000
21	29	609 000	2.794 000
22	29	609 000	2.808 000
23	29	602 000	2.802 000
24	29	602 000	2.808 000
25	29	596 000	2.808 000
26	29	596 000	2.813 000
27	29	590 000	2.813 000
28	29	590 000	2.817 000
29	29	587 000	2.817 000
30	29	587 000	2.823 000
31	29	582 000	2.823 000
32	29	582 000	2.844 000
33	29	575 000	2.844 000
34	29	575 000	2.858 000

Article 3: Dans ce cadre, Shield Mining s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- L'interprétation des images satellites: Landsat, Spot, et Aster;
- La cartographie des anomalies identifiées à des échelles différentes: de 1/50.000ème à plus de 1/25.000ème;

- Le prélèvement des échantillons et leur analyse en multi-élément ;
- La géophysique au sol sur les anomalies;
- L'exécution des tranchées et/ou sondages (RC et carottés).

Pour la réalisation du programme de travaux, la société Shield Mining s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (150.000 000) d'Ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, Shield Mining doit s'acquitter dans un délai de 15 jours du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: Shield Mining est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-193 du 20 Novembre 2007 accordant un permis de recherche n°472 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Ain Chouamat

(Wilaya du Hodh El Charghi) au profit de la société MauriGold Ltd.

Article Premier: Un permis de recherche n°472 pour les substances du groupe 2 (Or), pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date signature de la lettre de réception du présent décret, est accordé à la société **MauriGold Ltd**, ci-après dénommée **MauriGold**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'**Ain Chouamat** (Wilaya du Hodh El Charghi) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

- Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **1.500 km²** est défini par les points 1, 2, 3 et 4 aux coordonnées indiquées au tableau ci-dessous.

Points	Base	X-m	Y-m
1	28	673 000	1770 000
2	29	683 000	1770 000
3	23	683 000	1720 000
4	27	673 000	1720 000

Article 2: **MauriGold** s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de recherches comprenant les opérations suivantes:

- 1) Etude géologique;
- 2) Prospection et l'analyse des échantillons pour déterminer la teneur en Au, Cu, Pb, Zn, etc;
- 3) Estimer les réserves par sondages et les recadrer éventuellement;
- 4) Etude de faisabilité d'exploration minière;
- 5) Etude de faisabilité d'investissement;
- 6) Etude de faisabilité d'exploitation minière.

Le programme de recherches sera soumis à l'approbation de la Direction des Mines et de la Géologie.

vingt dix millions (190 000 000) d'ouguiyas, pour la réalisation de son programme de travaux.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

MauriGold doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, **MauriGold** doit acquitter dans un délai de 15 jours du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 34 et 35 de la loi minière.

Article 5: **MauriGold** est tenue d'acquiescer, en toutes circonstances, aux conditions équivalentes de qualité et de prix d'achat de la production aux modalités et modalités de production.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Decret n°20-07-194 du 21 Novembre 2007 accordant un permis de recherche n°472 pour le diamant dans la zone d'Ain Chouamat (Wilaya du Hodh El Charghi) au profit de la société **Globe Minerals**.

Article Premier: Un permis de recherche n°473 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé à la société **Globe Minerals**.

trois (3) ans, à compter de la date signature de la lettre de réception du présent décret, est accordé à la société **Ghana Ressources**, ci-après dénommée **GR**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Achemmim (Wilaya du Hodh El Charghi) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 9,940 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	657 000	1.868 000
2	29	728 000	1.868 000
3	29	728 000	1.728 000
4	29	657 000	1.728 000

Article 3: **GR** s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de recherche comportant les opérations suivantes:

- L'acquisition et l'interprétation des images satellites ;
- La géophysique aéroportée ;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons pour détecter les minéraux indicateurs de kimberlite ;
- L'exécution de tranchées et de sondages.

GR s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cent millions (200 000 000) d'ouguiyas, pour la réalisation de son programme de travaux.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques et entuels.

GR doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, **GR** doit acquitter dans un délai de 15 jours du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: **GR** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-195 du 20 Novembre 2007 accordant un permis de recherche n°417 pour les substances du groupe 4 (uranium) dans la zone de Bir Levjah (Wilaya du Firis Zemmour) au profit de la société UMIN Ltd.

Article Premier: Un permis de recherche n°417 pour les substances du groupe 4 (Uranium), pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date signature de la lettre de réception du présent décret, est accordé à la société UMIN Ltd, ci-après dénommée UMIN.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Bir Levjah (Wilaya du Firis Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 4 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.470 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	417 000	2.860 000
2	29	459 000	2.860 000
3	29	459 000	2.825 000
4	29	417 000	2.825 000

Article 3: UMIN s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de recherche comportant les opérations suivantes:

- La prospection au marteau pour découvrir des indices d'uranium ;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons ;
- La géochimie tactique avec resserrement de la maille ;
- La reconnaissance par puits ou tranchées pour vérifier l'enracinement de la minéralisation.

UMIN Ltd s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent trente millions (130 000 000) d'ouguiyas, pour la réalisation de son programme de tableau.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

UMIN doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, UMIN doit acquitter dans un délai de 15 jours du Trésor

Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: UMIN est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-196 du 20 Novembre 2007 accordant le permis de recherche n°496 pour le diamant dans la zone de Genenoua (Wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemmour) au profit de la société Ashton West Africa Pty Ltd.

Article Premier: Le permis de recherche n°496 pour le diamant est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Ashton West Africa Pty Ltd ci-après dénommée (Ashton).

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Genenoua (Wilayas de l'Adrar et de Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 9.435 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6.

7, 8, 9 et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	465.000	2.488 000
2	29	520.000	2.488 000
3	29	520.000	2.445 000
4	29	560 000	2.445 000
5	29	560 000	2.405 000
6	29	490.000	2.405 000
7	29	490 000	2.400 000
8	29	470 000	2.400 000
9	29	470 000	2.395 000
10	29	465 000	2.395 000

Article 3: Ashton s'engage à exécuter, un programme de recherche comportant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes:

- Couverture géographique aérienne ou au sol pour identifier les anomalies kimberlitiques;
- Echantillonnage de blocs de 1 à 20 tonnes de kimberlites diamantifères afin de déterminer la présence des macro-diamants ;
- Test de kimberlites découvertes par analyse des micro-éléments et des minéraux indicateurs de kimberlites ;
- Echantillonnage de blocs de 100 à 1000 tonnes de kimberlites à potentiel économique dans le but d'évaluer leur teneur en diamant.

Pour la réalisation de ce programme, Ashton s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (150.000 000) d'ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents

de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, Ashton doit s'acquitter, dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: Ashton est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-197 du 20/11/2007 accordant un permis de recherche n°418 pour les substances du groupe 2 (Platinoïdes) dans la zone de Karet Ouest (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société MauriPlat Ltd.

Article Premier: un permis de recherche n°418 pour les substances du groupe 2 (Platinoïdes), pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, est accordé à la société **MauriPlat Ltd**, ci-après dénommée **MauriPlat**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone **Karet Ouest** (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **1.440 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	498 000	1.611000
2	29	528 000	1.611000
3	29	528 000	1.563000
4	29	498 000	1.563000

Article 3: **MauriPlat** s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de recherche comportant les opérations suivantes :

- La cartographie géologique;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons pour déterminer la teneur en Au, Cu, Pb, Zn, etc.;
- L'exécution de tranchées pour vérifier les niveaux minéralisés ;
- La réalisation de 7000 mètres de sondages RC ;
- La réalisation éventuelle d'une étude de préfaisabilité.

MauriPlat s'engage à consacrer, au minimum un montant de cent quatre vingt dix millions (190 000 000) d'Ouguiyas, pour la réalisation de son programme de travaux.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

MauriPlat doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, **MauriPlat** doit acquitter dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la

redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: **MauriPlat** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret n°2007-198 du 20 Novembre 2007 accordant un permis de recherche n°467 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Oumm El Adam (Wilaya du Hodh El Charghi) au profit de la société Ghana Resources.

Article Premier: un permis de recherche n°467 pour les substances du groupe 2 (Or), pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, est accordé à la société **Ghana Ressources**, ci-après dénommée **GR**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone **d'Oumm El Adam** (Wilaya du Hodh El Charghi) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **956 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	526000	1.827000
2	29	556000	1.827.000
3	29	556000	1.777 000
4	29	526000	1.777 000

Article 3: GR s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de recherche comportant les opérations suivantes :

- L'acquisition et l'interprétation des images satellites ;
- La géophysique aéroportée;
- Le prélèvement et l'analyse échantillons multi éléments pour définir la teneur en Au, Cu, Ph, Zn, Ag, Ni et Cr;
- L'exécution de tranchées et de sondages pour vérifier l'enracinement de la minéralisation.

GR s'engage à consacrer, au minimum un montant de cent cinquante millions (150 000 000) d'Ouguiyas, pour la réalisation de son programme de travaux.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

GR doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Des la notification du présent décret, GR doit acquitter dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: GR est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix,

d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-199 du 20 Novembre 2007 accordant le permis de recherche n°487 pour les substances du groupe 4(Uranium) dans la zone Ghallamane Nord (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Murchison United N.L.

Article Premier: Le permis de recherche n°487 pour les substances du groupe 4(Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, est accordé à la société **Murchison United N.L.** ci-après dénommée **Murchison**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone **Ghallamane Nord** (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 4 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **1.470 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	438000	1.610000
2	29	438000	1.645000
3	29	480000	1.645000
4	29	480000	1.610000

Article 3: **Murchison** s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de recherche comportant les opérations suivantes :

- La compilation des données existantes;
- La reconnaissance sur le terrain pour identifier des zones favorables;
- La cartographie et l'échantillonnage des zones cibles
- La vérification des cibles éventuellement mises en évidence par tranchées et/ou sondages.

Pour la réalisation de ce programme, **Murchison** s'engage à consacrer, au minimum un montant de cent vingt trois millions (123 000 000) d'Ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, **Murchison** doit acquitter dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: **Murchison** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-200 du 20 Novembre 2007 accordant le permis de recherche n°447 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Guelb Enieh (Wilaya de l'Inchi) au profit de la société Shiel Mining Mauritania Sa.

Article Premier: Le permis de recherche n°447 pour les substances du groupe 2(Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, est accordé à la société **Shiel Mining Mauritania Sa**

Article 2: Ce permis, situé dans la zone **Guelb Enieh** (Wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 4 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **1.470 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuscau	X-m	Y-m
1	28	464000	2.260000
2	28	480000	2.260000
3	28	480000	2.270000
4	28	500000	2.270000
5	28	500000	2.225000
6	28	464000	2.225000

Article 3: Dans ce cadre, **Shiel Mining** s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

L'interprétation des images satellites : Landsat, Spot et Aster;

La cartographie des anomalies identifiées à des échelles différentes :

De 1/50.000ème à plus de 1/10.000ème;

La géophysique au sol;
Le prélèvement des échantillons et leur analyse;
L'exécution des tranchées et sondages de type RC et carottés.

Pour la réalisation de ce programme, **Shield Mining** s'engage à consacrer, au minimum un montant de cent cinquante millions (150 000 000) d'Ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, **Shield Mining** doit acquitter dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: **Shield Mining** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-201 du 20 Novembre 2007 accordant un permis de recherche n°499 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Mzaymid (Wilaya de

Hodh El Charghi) au profit de la société BUMI Mauritanie. S.A.

Article Premier: Un permis de recherche n°499 pour les substances du groupe 2(Or), pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, est accordé à la société **BUMI Mauritanie S.a** ci-après dénommée **BUMI Mauritanie**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone **Mzaymid** (Wilaya du Hodh El Charghi) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **800 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	683000	1.734000
2	29	733000	1.734000
3	29	733000	1.718000
4	29	683000	1.718000

Article 3: **BUMI Mauritanie** s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de recherche comportant les opérations notamment:

- La cartographie géologique au 1/5000^{ème} ;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons pour définir la teneur en Au, Cu, Pb, Zn, Ag, etc...
- L'exécution de tranchées pour vérifier les niveaux minéralisés;
- La réalisation de 7000 mètres de sondages RC;
- La réalisation éventuelle d'une étude de pré faisabilité.

BUMI Mauritanie s'engage à consacrer, au minimum un montant de

deux cent quarante millions (240 000 000) d'Ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologies éventuels.

BUMI Mauritanie doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, **BUMI Mauritanie** doit acquitter dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: **BUMI Mauritanie** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-202 du 20 Novembre 2007 accordant le permis de recherche n°503 pour les substances du groupe 4(Uranium) dans la zone de Diaguili (Wilaya de Guidimagna) au profit de la société Shield Saboussiri Mining Mauritanie Sa.

Article Premier: Le permis de recherche n°503 pour les substances du groupe 4 (Uranium), est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de

la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Shield Saboussiri Mining Mauritania Sa** ci-après dénommée **Shield Saboussiri**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de **Diaguili** (Wilaya du Guidimagna) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 4 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **1.381 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13 et 14 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuscau	X-m	Y-m
1	28	780000	1.670000
2	28	816000	1.670000
3	28	816000	1.680000
4	28	822000	1.680000
5	28	822000	1.637000
6	28	796000	1.637000
7	28	796000	1.638000
8	28	791000	1.638000
9	28	789000	1.641000
10	28	789000	1.641000
11	28	785000	1.642000
12	28	785000	1.642000
13	28	780000	1.643000
14	28	780000	1.643000

Article 3: Dans ce cadre, Shield Saboussiri s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- L'interprétation des images satellites : Landsat, Spot et Aster ;
- La cartographie des anomalies identifiées à des échelles différentes : de 1/50.000ème à plus de 1/25.000ème ;

- Le prélèvement des échantillons et leur analyse en multi-éléments;
- La géophysique au sol sur les anomalies;
- L'exécution des tranchées et/ou sondages (RC et carottés).

Pour la réalisation du programme de travaux, la société Shield Saboussiri s'engage à consacrer, au minimum un montant de cent cinquante millions (150 000 000) d'Ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologies éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, Shield Saboussiri doit acquitter dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: Shield Saboussiri est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-203 du 20 Novembre 2007 accordant un permis de recherche n°468 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone de Gleib El Karkar

(Wilaya du Hodh El Charghi) au profit de la société Ghana Resources.

Article Premier: un permis de recherche n°468 pour les substances du groupe 2 (Or), pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, est accordé à la société **Ghana Resources** ci-après dénommée **GR**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Gleib El Karkar du (Wilaya du Hodh El Charghi) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **1.381 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuscau	X-m	Y-m
1	29	556000	1.827000
2	29	586000	1.827000
3	29	586000	1.777000
4	29	556000	1.777000

Article 3: GR s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

L'acquisition et l'interprétation des images satellites ;

La géophysique aéroportée ;

Le prélèvement et l'analyse échantillons multi-éléments pour définir la teneur en Au,Cu, Pb, Zn, Ag, Ni et Cr;

L'exécution de tranchées et de sondages pour vérifier l'enracinement de la minéralisation.

GR s'engage à consacrer, au minimum un montant de cent cinquante millions

(150 000 000) d'Ouguiyas, pour la réalisation de son programme de travaux.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

GR doit aussi tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, GR doit acquitter dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: GR est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-204 du 20 Novembre 2007 accordant un permis de recherche n°448 pour les substances du groupe 2(Or) dans la zone de Guelb Lakhdar (Wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société Shield Saboussiri Mining Mauritania Sa.

Article Premier: un permis de recherche n°448 pour les substances du groupe 2 (Or), est accordé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de

réception du présent décret, à la société **Shield Saboussiri Mining Mauritania Sa** ci-après dénommée. **Shield Mining.**

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Guelb El Karkar du (Wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **1.381 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuse au	X-m	Y-m
1	28	580 000	2.180 000
2	28	580 000	2.184.000
3	28	613 000	2.184 000
4	28	613000	2.157 000
5	28	566 000	2.157 000
6	28	566 000	2.164 000
7	28	595 000	2.164 000
8	28	595 000	2.180 000

Article 3: Dans ce cadre, **Shield Mining** s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- L'interprétation des images satellites : Landsat, Spot et Aster ;
 - La cartographie des anomalies identifiées à des échelles différentes: de 1/50.000ème à, plus de 1/10.000ème;
 - La géophysique au sol;
 - Le prélèvement des échantillons et leur analyse.
 - L'exécution des tranchées et sondages de type RC et carottés,
- Pour la réalisation de ce programme de travaux, **Shield Mining** s'engage à consacrer, au minimum un montant de

cent cinquante millions (150.000.000) d'Ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologies éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, **Shield Mining** doit acquitter dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: **Shield Mining** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Transports

Actes Réglementaires

Décret n°2007-188 du 16 Novembre 2007 modifiant certaines dispositions du décret n°2003-014 relatif aux modalités de fonctionnement du Centre de Coordination et de Sauvetage Maritime (CCSM).

Article Premier: L'article 4, l'alinéa 1 de l'article 8 et l'article 14 du décret n°2003-014 du 24 Février 2003 relatif aux modalités de fonctionnement du Centre de Coordination et de

Sauvetage Maritime (CCSM) sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article 4 (nouveau): Le centre de coordination et de sauvetage maritime est administré par un conseil d'administration comprenant, outre son président, les membres suivants:

- un représentant du Ministère chargé de la Marine Marchande;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer ;
- le Directeur de la Marine Marchande;
- le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière ;
- le Directeur de la Protection Civile ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- le Directeur de la Prévention et de la Lutte contre les Pollutions ;
- le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale ou son Représentant ;
- le Commandant de la Marine Nationale ou son Représentant ;
- le Commandant de l'Air ou son Représentant ;
- un représentant des armateurs du secteur de la Pêche ;
- le Directeur de l'Office National de la Météorologie ;
- Représentant du Personnel.

Le Conseil d'administration peut, en outre inviter à ces séances toutes personnes dont la présence est jugée utile.

Le Président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la

Marine Marchande pour une période de trois ans renouvelables.

Article 8 (nouveau): Le centre est dirigé par un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la marine marchande. Il est assisté par un directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 14 (nouveau): L'organigramme du Centre de Coordination et de Sauvetage Maritime est défini par le directeur du centre et approuvé par le conseil d'administration.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction Publique et
de la Modernisation et de
l'Administration**

Actes Divers

Décret n°2007-185, du 02/11/2007
Portant nomination du Secrétaire
Général du Ministère de la Fonction
Publique et de la Modernisation de
l'Administration

Article Premier : Mohameden Ould Bah Ould Hamed, Administrateur Civil est à compter du 09/05/2007 nommé Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère chargé de la Promotion
Féminine, de l'Enfance et de la
Famille**

Actes Réglementaires

Décret n°2007-184 du 01/11/2007
Portant création d'un établissement public à caractère Administratif dénommé centre de protection et d'intégration sociale des enfants.

Article Premier: Il est créé un établissement public à caractère Administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé Centre de Protection et d'Intégration Sociales des Enfants.

Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enfance. Son siège se trouve à Nouakchott et il possède des représentations à l'intérieur du pays.

Article 2: Le Centre a pour mission de:

- Contribuer à la prévention de la délinquance;
- Participer à l'encadrement psychologique, juridique et social des catégories d'enfants en situations difficiles;
- Promouvoir l'intégration et l'insertion des enfants en difficulté dans la société;
- Encadrer pédagogiquement, en de leur réhabilitation, les enfant en danger moral ;
- Observer et analyser les données relatives à l'évolution des enfants en situation difficile.

Article 3: Le centre cible, les enfants suivants :

- Les enfants de la rue ;
- L'enfant victime de mendicité et d'exploitation économique ;

- L'enfant sans soutien familial ;
- L'enfant exposé à la négligence et au vagabondage ;
- L'enfant victime de manquement notoire et continu à l'éducation et à la protection
- L'enfant orienté par la justice ;
- L'enfant victime de sévices et affecté par les violences parentales et familiales ;
- L'enfant ayant été suivi dans des centres de rééducation, qui rencontre, à sa sortie, des difficultés d'insertion sociale ou familiale.

Article 4: Les moyens d'action du Centre sont :

- L'information et la communication sociale ;
- Le suivi des efforts de réinsertion sociale en faveur des différentes catégories Concernées ;
- L'appui aux familles des enfants à risque.
- L'alphabétisme spécialisé, la formation professionnelle et les loisirs;
- L'aide technique à la décision juridique ;
- Le placement des enfants ;
- Les consultations spécialisées ;
- La disponibilisation des données statistiques relatives aux enfants accueillis par le Centre.

Article 5: Les enfants sont orientés vers le centre par les magistrats, les autorités administratives locales et communales, les travailleurs sociaux, les services médicaux et les services de police et de gendarmerie.

Article 6: Dans le cadre de la réalisation de sa mission, le centre peut recourir aux services de spécialistes dans le domaine de l'Enfance.

Chapitre deuxième : Organisation et fonctionnement

Article 7: Le centre de protection et d'intégration sociale est administré par

un conseil d'administration régi par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Article 8: Le conseil d'administration du centre de protection et d'intégration sociale comprend :

- un président ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère chargé des finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'enseignement Originel ;
- un représentant du Ministère de l'Education National ;
- un représentant du Ministère de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé de la formation professionnelle ;
- un représentant du Ministère Chargé de la Jeunesse ;
- Le Directeur de la Protection Sociale au Commissariat de la Protection Sociale ;
- un représentant du Conseil National de l'enfance ;
- Le Directeur de l'enfant au Ministère chargé de l'enfance ;
- Le directeur de la Famille au Ministère chargé de l'enfance ;
- Un représentant du personnel de l'établissement.

Article 9: Le Conseil d'administration est présidé par un haut fonctionnaire de l'Etat dont l'expérience professionnelle, l'intégrité morale, la compétence et les qualités en matière d'administration et de gestion sont prouvées.

En vue d'assurer la préparation des sessions et la communication en temps

utile des documents aux administrateurs, le président du Conseil d'administration est assisté par un secrétariat au niveau de la Direction de l'établissement.

Article 10: Le Conseil d'administration délibère, d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de l'établissement.

Il a notamment pour attribution de délivrer sur les questions suivantes :

- l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité ;
- les plans de l'établissement ;
- l'approbation des budgets ;
- l'autorisation des emprunts, avals et des garantis ;
- l'autorisation des ventes immobilières;
- la fixation des conditions de rémunération y compris celles du directeur et des chefs de services ;
- l'adoption des règlements intérieurs des commissions des marchés et des contrats,
- les modalités d'accueil et de suivi des enfants ;

Article 11: Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois fois (3) par an sur convocation de son président et autant de fois en sessions extraordinaires que le nécessitent la gestion de l'établissement.

Article 12: Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans sa mission, le Conseil d'administration est assisté par un comité de gestion composé de quatre (4) membres dont obligatoirement le président du Conseil d'administration.

Le Comité de gestion est chargé du contrôle et du suivi permanent l'exécution des délibérations et directives de celui-ci.

Article 3: L'autorité de tutelle dispose des pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation et cela conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Il dispose également du pouvoir de substitution, après mise en demeure restée infructueuse, pendant quinze (15) jours, en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires.

Les procès verbaux des réunions de conseil d'administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du conseil d'administration sont exécutoires.

Article 14: Le centre de protection et d'intégration sociale est dirigé par un directeur nommé, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'enfance. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du centre, conformément à sa

mission, sous réserve des pouvoirs du Conseil d'administration. Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il représente le centre vis-à-vis des tiers et dans tous les actes de la vie civile. Le directeur est ordonnateur du budget de l'établissement. Il gère le patrimoine de celui-ci.

Chapitre troisième : Régime administratif, comptable et financier

Article 15: Le personnel du Centre de protection et d'Intégration sociale des Enfants est régi par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses Etablissements publics à caractère administratif.

Article 16: Les ressources du Centre comprennent notamment :

- Les subventions et dotations du budget de l'Etat ou des autres personnes publiques;
- Les subventions d'autres personnes de droit public ou de droit privé, nationales ou internationales ;
- Les numérations pour services rendus;
- Les dons et legs.

Article 17 : La comptabilité du Centre de protection et d'intégration sociale des enfants est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. L'agent comptable est responsable de la régularité et l'exécution des opérations

de recettes, d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiement. Il est justiciable de la cour des comptes.

Chapitre quatrième : contrôle et sanctions

Article 18 : Un commissaire aux comptes est désigné par arrêté du Ministre ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs du centre et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et fait rapport au conseil d'administration et ce conformément aux dispositions des articles 24 et 27 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Article 19 : Le Centre de protection et d'Intégration sociale des Enfants est assujéti aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant les Finances Publiques.

Chapitre cinquième : dispositions finales

Article 20 : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 21 : Les Ministres de l'Economie et des Finances et de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au

Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie

**Ministère Délégué auprès du
Premier Ministre chargé de
l'Environnement**

Actes Réglementaires

Décret n°2007-189 du 16 Novembre
2007 fixant les conditions de
délivrance du permis de chasse

Article Premier: Le présent décret a
pour objet de fixer la taxe et de
préciser les conditions de délivrance du
permis de chasse.

Article 2: Les permis de chasse
peuvent être délivrés à des résidents ou
à des non résidents.

Ils ne sont valables que pendant la
période d'ouverture de la chasse, à
l'intérieur des zones ouvertes à cette
fin, et seulement pour les espèces
autorisées.

Article 3: Toute personne désirant
obtenir un permis de chasse doit
adresser, au Directeur chargé de la
protection de la faune un dossier
comportant :

- Une demande timbrée à 200
UM indiquant le type de permis
recherché et la zone ciblée.
- Un permis de port d'armes
en cours de validité.
- Une attestation précisant la
fonction et les activités habituelles du
demandeur.
- Un casier judiciaire datant
de moins de trois (3) mois.

Article 4: Les permis de chasse
sportive sont classés en trois types:

- Le permis de chasse sportive de type
1
- Le permis de chasse sportive de type
2

- Le permis de chasse sportive de type
3.

Un arrêté du Ministre chargé de la
gestion de la faune précisera les
espèces et les zones autorisées pour
chaque type de permis.

L'exercice de la chasse sportive est
soumis à la détention d'un permis
moyennant le versement au Trésor
Public d'une taxe cent mille Ouguiyas
(100 000) pour le permis de type 1 et
quatre million d'Ouguiyas (4.000 000
UM) pour le type 2

Article 5: Les permis de chasse de
type 1 sont délivrés par le Directeur
chargé de la gestion de la faune.

Les permis de chasse de type 2 sont
délivrés par le Directeur chargé de la
gestion de la faune après avis d'une
commission dont la composition sera
définie par note de service du Ministre
chargé de la gestion de la faune.

Les permis de type 3 sont délivrés
gratuitement par le Ministre chargé de
la gestion de la faune.

Article 6: Les permis de chasse
scientifique sont délivrés gratuitement
par le Ministre chargé de la gestion de
la faune à des personnes physiques ou
morales dont les intérêts scientifiques
sont avérés sur proposition du
Directeur chargé de la gestion de la
faune. Ces permis sont enregistrés à la
Direction chargée de la gestion de la
faune.

La durée de validité couvre une
période égale à celle nécessaire pour
réaliser l'étude scientifique évoquée et
ne devrait dépasser un délai de douze
(12) mois. Le renouvellement de ce
permis de chasse est établi dans les
mêmes formes de délivrance.

Article 7: Les animaux capturés à des
fins scientifiques sont mentionnés sur
le carnet de chasse délivré à cet effet.

Ils ne pourront, sous quelque forme que ce soit, faire l'objet ni d'une cession, ni d'un prêt, ni d'une vente.

Article 8: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 9: La Ministre déléguée auprès du Premier Ministre chargée de l'Environnement et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 30/11/2007 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujaouine / Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de Deux ares Quarante sept centiares (02a 47ca) connu sous le nom des lots n° 1551 et 1552 Ilot Bauhdida 2 Sect.1 et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par les lots n°s 1549 et 1550, à l'Est par une route sans nom et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dant l'immatriculation a été demandée par le sieur MDHAMED MAHMOUD OULD TFEIL

Suivant réquisition du 31/07/2007 n° 2049

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2071 déposée le 08/11/2007, Le Sieur MOHAMED VALL O; MOHAMED CHEIKH OULD LEMRABOTT Profession demeurant à NKTT et domicilié à, Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti consistant en un Terrain de ferme rectangulaire d'une contenance totale de Un ares Cinquante centiares (01a 50ca)

Situé à KSAR / Wilaya de Nouakchott

Connu sous le nom de lot n° 161/B Ilot Ksar et borné au Nord par une rue sans nom au Sud par une rue

sans nom, et à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n° 161/A.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 10563 du 14/11/2006

et n'est à connaissance grevé d'aucun droit au charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2085 déposée le 14/01/2008, à L'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services demeurant à Oualata et domicilié à, Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Hodh El Charghi, d'un immeuble Central Electrique pour la ville de Oualata d'une contenance totale de dix neuf ares quatre vingt dix huit centiares (19a 98 ca)

Situé à Oualata du cercle de Hodh El Charghi

Connu sous le nom de lot A et B et borné au Nord par la montagne à l'Est par un terrain nu au Sud par la route Oualata et à l'Ouest par le lot A

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'occuper n° 1275 EN date du 16 juin 2005, et n'est à connaissance grevé d'aucun droit au charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2087 déposée le 14/01/2008, à L'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services demeurant à Tanchekeht et domicilié à, Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Hodh El Chargbi, d'un immeuble Centrale Electrique

Une Centrale Electrique pour la ville de Temchekett d'une contenance totale de douze ares cinquante centiares (12a 50 ca)

Situé à Temchekett du cercle de Hadh El Chargbi
Connu sous le nom de lot S/N et borné au Nord par A , à l'Est par un terrain nu au Sud par C et à l'Ouest par rue Z Temchekett.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès moins du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2086 déposée le 10/01/2008, à L'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services demeurant à Rachid et domicilié à , Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Tagant, d'un immeuble d'une Centrale Electrique consistant en une Centrale Electrique pour la ville de Rachid

d'une contenance totale de dix ares trente cinq centiares (10 a 35 ca)

Situé à Rachid du cercle de Tagant

Connu sous le nom de lot S/N et borné au Nord par un terrain nu , à l'Est par un terrain nu au Sud par un terrain nu , et à l'Ouest par rue S/N.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif permis d'occuper n° 0046 du 10/05/2007 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès moins du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2080 déposée le 04/11/2007, Le Sieur Sidi Ould Muouloud profession demeurant à Nouakchott domicilié à , Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trorza

, d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de dix ares soixante huit centiares (10 a 68 ca)

Situé à Teyarett Wilaya de Nouakchott

Connu sous le nom de lots 107 à 110 (lot J 2 et borné au Nord par une rue S/N , à , et à l'Est par rue S.N et à l'Ouest par une rue S/N ou sud par rue S/N

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès moins du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2072 déposée le 08/11/2007, Le Sieur MOHAMED I. O/ YEYA Profession demeurant à NKIT et domicilié à , Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trorza, d'un immeuble urbain bâti consistant en un Terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de Un ares Quatre Vingt centiares (01a 80ca) Situé à M'Geizira Maughatao de Teyarett Wilaya de Nouakchott

Connu sous le nom de lot n° 417 (lot Sect .3 et borné au Nord par Une rue sans nom au Sud par le lot n° 416 , et à l'Est par le lot n° 415 et à l'Ouest par le lot n° 418.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 4392 du 15/06/1996 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès moins du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2083 déposée le 24/12/2007, Le Sieur AHMED O/ MAHMOUD O/ MOHAMED OULO

BEDDA Profession demeurant à NK11 et domicilié à, Il a demandé l'immatriculation au livre fancier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti consistant en un Terrain de ferme rectangulaire d'une contenance totale de Un ares Quatre Vingt centièmes (01a 80ca)

Situé à Teyarett / Wilaya de Nauakchott
Cannu sous le nom de lot n° 2073 Ilot DB Teyarett et borné au Nord par le lot N°2072 ou Sud par une rue sans nom, et à l'Est par le lot 2071 et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif n° 3132/WN/SEU du 24/10/2007

et n'est à connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es moins du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nauakchott

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Fancier N° 3258 Cercle du Trarza, formant le lot n° 32 de l'Ilot II d'une contenance de 02 a 33CA au nom de Monsieur Haroune Mika Né le 31.12.1935 à Aéré Mbar

Le présent avis a été délivré à la demande de Mr Haroune Mika.

Le Notaire

IV - ANNONCES

Récépissé n° 00860 du 05/10/2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association Féminine pour Le Développement et la Démocratie»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux Développement
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : Nauakchott
Composition du Bureau
Présidente: Sowdetou Mint Ahmedou

Secrétaire Générale: Mahjauba Mint Sidi Mahamed Saleh

Trésorière: Fatimetau Mint Khayry

Récépissé n° 00500 du 28/06/2007 portant déclaration d'une association dénommée «HALWAR»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Social
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : Nauakchott
Composition du Bureau
Président: Allassane Dumor Yongane
Secrétaire Général: Diouldé Yongane
Trésorière: Marième Allassane

Récépissé n° 00552 du 06/07/2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour le Développement»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : développement
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : Nauakchott
Composition du Bureau
Président: Homady Duld Sambara
Secrétaire Général: Aminata Yéné
Trésorière: Yall Mamodou Soidou

Récépissé n° 00811 du 16/10/2007 portant déclaration d'une association dénommée «Souboul Essalama»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devant être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : Nauakchatt
Composition du Bureau
Président: Mahamed Ould Ahmed
Secrétaire Général: Tandia Abdel Salam
Trésarière: Ahmed Jiddau Ould Zeine

Récépissé n° 00873 du 05/11/2007 portant déclaration d'une association dénommée «Centre Maghrébin pour les Etudes Stratégiques»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devant être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Social
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : Nauakchatt
Composition du Bureau
Président: Didi Ould Salek
Secrétaire Général: Ahmed Ould Fah
Trésarière: Nana Ould El Mamy

Récépissé n° 01010 du 03/12/2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association d'Hygiène et d'Assainissement»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devant être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : Nauakchatt
Composition du Bureau
Président: Fatimata Cheikh Anne Née Romata Anne
Secrétaire Général: Caumba Sy

Trésarière: Dialika Kaurira

Récépissé n° 00691 du 22/08/2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour la protection des Personnes Agées et l'Education des Enfants»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devant être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : Nouadhibou
Composition du Bureau
Président: Zenebou Mint Ahmed Ould Hamady
Secrétaire Général: Fatma Tahra Mint Ghaly
Trésarière: Mari Lyse Mint Abdellahi

Récépissé n° 0037 du 08/01/2008 portant déclaration d'une association dénommée «Organisation Bechir El Khair pour le Soutien des Pauvres et Nécessiteux»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devant être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux
Durée de l'Association : indéterminée
Siège de l'Association : Nauakchatt
Composition du Bureau
Président: Taurad Ould Abderrahmane
Secrétaire Général: Mahomed Kaber Ould Khattry
Trésarière: Mahomed Ould Mahomed

Récépissé n° 00081 du 13/01/2008 portant déclaration d'une association dénommée «Fondation Mauritanienne du Cœur»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre

aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchatt

Composition du Bureau

Président: Tekber Mint Malainine

Secrétaire Général: D.Ly Mahamedou

Trésorière: Ahmedou Ould Eleyé

Récépissé n° D691 du 22/08/2008 portant déclaration d'une association dénommée «APPA»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Naouadhibout

Composition du Bureau

Présidente: Zeinebau Mint Ahmed Ould Hammadi

Secrétaire Générale: Fatma Tahra Mint Ghali

Trésorière : Maritez Mint Abdellahi.

Récépissé n° 0008 du 02/01/2008 portant déclaration d'une association dénommée «Organisation Nationale pour la Protection des Cotes et la Promotion de l'Environnement»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchatt

Composition du Bureau

Président: Yeslem Ould Meinouh

Secrétaire Général: Sidi Mohamed Ould Isselmou

Trésorière: Meyja Mint Dié

Récépissé n° 0010 du 02/01/2008 portant déclaration d'une association dénommée «Organisation KHAYRAN pour le Développement Durable des Femmes Mauritaniennes»

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchatt

Composition du Bureau

Président: Roia Mint El Bousstuy

Secrétaire Général: Fatimetou Mint El Bousstuy

Trésorière: Messouda Mint El Moctur

Récépissé n° 00691 du 22/08/2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association Genèse Ville De Néma »

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Sociaux

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Néma

Composition du Bureau

Président: Maulaye Abderahmane Ould Cheikh El Aviya

Secrétaire Général: mouloye Abdellohi Ould Sidi Mahomed

Trésorière: Maulaye Ismoil Ould Ahmed

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel, BP 2588, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement en comptant par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 591 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements, un an /</i></p> <p><i>ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>pays du Mughreb?.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		